

Rapport
du Tribunal fédéral

sur sa gestion en 1996

du 20 février 1997

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 1996, conformément à l'article 21, 2e alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Tribunal fédéral

Le Président : Müller P.A.

Le Secrétaire général : Tschümperlin

A. COMPOSITION DU TRIBUNAL

Au cours de l'année écoulée, la composition du Tribunal a subi des modifications. Le 20 mars, l'Assemblée fédérale a élu Mme Suzanne Leuzinger-Naef en remplacement de M. Hans Willi. Mme la Juge fédérale Leuzinger a pris ses fonctions le 1er juillet. Cette élection a été suivie, le 19 juin, de celle du Juge fédéral Pierre Ferrari. Ce dernier a commencé son activité le 1er octobre, succédant à M. Bernard Viret qui a quitté le Tribunal à la fin du mois de septembre.

Le 11 décembre, l'Assemblée fédérale a élu Mme Luisa Gianella Juge fédérale suppléante. Elle remplace le Juge fédéral suppléant Emilio Catenazzi qui a démissionné pour la fin de l'année, en raison de son élection au Tribunal fédéral.

B. ACTIVITÉ DU TRIBUNAL

I. Relations avec le Tribunal fédéral

Les membres des Cours de droit public du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances se sont rencontrés le 26 septembre au Bürgenstock à l'occasion d'une séance commune (art. 127 al. 3 OJ). La discussion a porté, à titre principal, sur la question de l'application de l'article 16 OJ par les Cours du Tribunal fédéral et le Tribunal fédéral des assurances, ainsi que sur les conséquences dans la jurisprudence. Il en est ressorti, en particulier, que cette procédure présente une certaine lourdeur et qu'elle constitue un instrument peu adéquat pour coordonner, dans de courts délais, la jurisprudence entre les deux Tribunaux ainsi que la sécurité du droit le commanderait. Ce point devrait être examiné lors de la prochaine révision de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

II. Visite de la Commission des finances du Conseil national

Le 28 mai, à l'occasion d'une séance avec la Commission des finances du Conseil national, la discussion a porté sur le champ d'activités, l'organisation et la structure du Tribunal. En particulier, la commission a reçu des informations sur le budget, la situation difficile en matière de personnel eu égard à l'augmentation du nombre des affaires, le manque de locaux disponibles, ainsi que les possibilités d'agrandissement du bâtiment et d'un nouvel emplacement du Tribunal. Par ailleurs, la commission a été informée des projets communs des Tribunaux fédéraux en matière d'informatique.

III. Réforme de la justice et révision totale de la loi fédérale d'organisation judiciaire

Un juge du Tribunal a participé à la commission d'experts pour la révision totale de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ).

Lors de la procédure de consultation, le Tribunal s'est déterminé sur le projet de révision de la Constitution fédérale, insistant sur la réforme du système judiciaire. A ses yeux, la révision totale de l'OJ devrait avoir la priorité, compte tenu de l'augmentation de la charge de travail des Tribunaux fédéraux.

IV. Juges suppléants

Le 9 mai, les Juges suppléants ont participé à un échange de vues à Lucerne. Celui-ci a porté sur l'augmentation constante de la charge de travail, les mesures à prendre pour traiter les affaires en cours, ainsi que sur le contenu, la forme et le nombre des rapports que le Tribunal attend d'eux. Ils ont reçu des informations sur les moyens que le Service de documentation du Tribunal peut mettre à leur disposition. Dans le domaine juridique, celui-ci peut leur fournir, au besoin, les informations nécessaires à leur activité.

Enfin, dans des groupes de discussion formés par secteurs linguistiques, on a traité des méthodes de travail et de la collaboration entre juges ordinaires, juges suppléants et greffiers, cela dans la perspective d'améliorer l'efficacité du travail.

V. Charge de travail

Les statistiques et graphiques qui figurent dans la partie C présentent l'évolution de la charge de travail, le mode de liquidation des affaires et la durée moyenne des procès dans chaque domaine de l'assurance sociale. Le nombre des nouveaux dossiers s'est élevé à 1866 (1699), ce qui représente une hausse de 167 cas par rapport à l'année précédente. L'augmentation est intervenue dans les domaines suivants : assurance vieillesse et survivants (+26), assurance-invalidité (+103), assurance-accidents et prévention des maladies professionnelles (+27), assurance-chômage (+47) et assurance militaire (+1). Par ailleurs, le Tribunal a été saisi d'un litige portant sur des rapports de service (+1). En revanche, le nombre des entrées a diminué dans les domaines suivants : prestations complémentaires (-13), prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (-6) et assurance-maladie (-19). Au total, 1632 (1530) affaires ont été liquidées, soit 102 de plus qu'au cours de l'année précédente. Les juges suppléants ont traité 197 (166) dossiers. Au 31 décembre, 1338 (1104) recours étaient pendants. La durée moyenne des procès s'est élevée à 8 (7) mois. Si l'évolution du nombre des entrées reste dans une marge normale pour la plupart des branches de l'assurance sociale, les chiffres - à nouveau en hausse - de l'assurance-invalidité et de l'assurance-chômage sont le reflet en revanche d'une situation économique défavorable.

Ces chiffres appellent deux remarques. La première est que la charge de travail s'est une fois de plus accrue, et cela de l'ordre de 10 %. Au cours de l'année précédente, l'augmentation avait été de 7 %. En second lieu, on observe que le Tribunal a jugé 102 affaires de plus qu'une année auparavant. Malgré cela, le nombre total d'affaires pendantes s'est accru de 234 unités. Si cette évolution, déjà perceptible en 1995, devait perdurer, le nombre des affaires en suspens et la durée moyenne des procès s'accroîtraient alors inéluctablement. Même dans l'hypothèse où la quantité des affaires liquidées pourrait encore s'accroître, cela ne permettrait ni de maintenir au niveau actuel le nombre des cas en suspens ni de le réduire.

Dans son rapport sur sa gestion pour l'année 1995, le Tribunal avait déjà fait part de ses préoccupations quant à l'augmentation du nombre des affaires. A l'occasion de la visite annuelle des Commissions de gestion à Lucerne, le 3 avril, leurs membres ont été rendus attentifs aux mesures d'urgence qu'il conviendrait de prendre pour permettre au Tribunal de continuer à faire face à ses tâches. Le 8 mai, un catalogue de mesures d'urgences a été soumis à l'attention des commissions. Celui-ci comportait cinq points qui devraient être retenus lors d'une révision partielle de l'OJ et intégrés dans la future révision totale de cette loi, telle que prévue dans le cadre de la révision de la Constitution.

Il s'agit des mesures suivantes :

- abolition de l'obligation de délibérer publiquement, lorsqu'il n'y a pas unanimité (art. 17 al. 1 et 2 OJ);
- décision par voie de circulation, même lorsqu'il n'y a pas unanimité (art. 36b OJ);
- obligation faite aux autorités fédérales de surveillance légitimées à recourir (par ex. l'OFAS et l'OFIAMT) de déposer un préavis (art. 110 OJ);
- introduction du caractère onéreux de la procédure en matière d'octroi ou de refus de prestations d'assurance (art. 134 OJ);
- modification de la composition du Tribunal; introduction d'un nombre variable de juges de 7 à 11 (art. 123 al. 1 OJ).

Toutefois, aucune des solutions proposées par le Tribunal n'a été retenue. Aussi les membres du Tribunal devront-ils à l'avenir continuer d'accomplir leurs tâches dans des conditions peu satisfaisantes. A court terme, ce n'est que par l'engagement de rédacteurs supplémentaires que le Tribunal pourra faire face à l'augmentation du volume des affaires. Bien que cette mesure ne soit pas de nature à décharger le collège des juges autant que pourrait le faire l'adoption des propositions ci-dessus, elle est propre, néanmoins, à permettre de faire face à l'augmentation de la charge de travail. Pour le Tribunal, cette demande revêt une grande importance. Dans un Etat de droit, il est en effet indispensable que la Cour suprême statue sur les recours des justiciables dans des délais raisonnables, particulièrement en matière d'assurance sociale.

Dans ses déterminations sur la révision de la Constitution fédérale, le Tribunal avait du reste rendu le Conseil fédéral attentif au fait que, eu égard à l'importance de la charge de travail que les deux Tribunaux connaissent, la réforme du système judiciaire et la révision totale de l'OJ étaient très urgentes et qu'elles devraient être abordées prioritairement, avant même la révision de la Constitution.

VI. Organisation du Tribunal et état du personnel

L'organisation du Tribunal n'a pas subi de modifications. L'effectif du personnel comprend toujours 50 unités (29 greffiers et secrétaires de Tribunal, 3 employés au service d'automatisation [dont deux travaillent à Lausanne], 4 collaborateurs au service de documentation et 14 employés de chancellerie et d'administration).

Pour améliorer l'engagement des collaborateurs et optimiser le travail du Tribunal, un règlement interne sur l'entretien personnel a été élaboré. Ainsi, un entretien a désormais lieu obligatoirement chaque année entre le supérieur et le collaborateur.

VII. Informatique

Deux juges ainsi que le secrétaire général font partie de la Commission informatique des deux Tribunaux fédéraux.

L'application BRADOSS, projet commun destiné à introduire l'informatique dans l'administration de la chancellerie, a été mise en service.

Dans le cas de BRABIB, projet commun destiné à informatiser la gestion de la bibliothèque, un système de catalogue a été choisi, qui est compatible avec ceux de la Bibliothèque nationale, du Parlement et de quelques Offices fédéraux. Son introduction aura lieu au cours de l'année prochaine. On attend un effet de synergie dans la collaboration entre ces bibliothèques et la rationalisation de la gestion de celles-ci.

Depuis le mois de décembre, le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral (parties I-V) est disponible sur Internet (adresse : <http://www.admin.ch>). Actuellement, on y trouve les arrêts publiés depuis l'année 1975, ainsi que le répertoire général depuis 1985. La mise à jour de cette banque de données intervient en même temps que la publication des fascicules des arrêts. L'accès au programme, développé par l'EPFZ, est simple et efficace.

VIII. Agrandissement du bâtiment du Tribunal

Au début de l'année, le Tribunal aurait dû faire connaître son avis quant à la réalisation de l'avant-projet d'agrandissement du bâtiment du Tribunal. Toutefois, la Cour a dû au préalable prendre position sur deux propositions émanant du Centre de coordination des constructions civiles. La première consistant à acquérir un immeuble d'habitation voisin du bâtiment du Tribunal, a été écartée. Elle n'était pas compatible avec le règlement de la ville de Lucerne relatif à l'utilisation de locaux d'habitation en tant que bureaux. Par ailleurs, cette variante aurait engendré des coûts trop élevés, eu égard à l'état de cet immeuble. La seconde variante, qui prévoyait le déménagement du Tribunal dans un immeuble à construire en zone portuaire de la ville de Lucerne, a également été rejetée. Après avoir pesé soigneusement les avantages et les inconvénients de l'implantation du Tribunal dans une zone industrielle, la majorité de la Cour s'est prononcée pour la réalisation de l'avant-projet initial. Il est prévu que la demande de permis de construire sera déposée auprès des autorités lucernoises compétentes à la fin du mois de juin 1997. Le message relatif au crédit de construction sera élaboré en 1998.

C. STATISTIQUE 1996

I. Tabelles

1. Nature des causes et mode de liquidation

	Terminées en				Reportées de 1995	Intro- duites	Total affaires pendantes	Termi- nées	Repor- tées à 1997	Mode de liquidation				Durée moyenne du procès en mois	
	1992	1993	1994	1995						Radiation (retraits etc.)	Irrece- vabilité	Rejet	Admission		Renvoi
a. Assurance-vieillesse et survivants	305	332	366	338	227	381	608	329	279	11	83	154	39	42	8,5
b. Assurance-invalidité	480	461	412	372	241	527	768	418	350	9	31	220	68	90	6,5
c. Prestations complémentaires à l'AVS/AI	67	73	71	65	56	62	118	62	56	1	10	30	10	11	11
d. Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	40	43	66	38	61	49	110	56	54	3	4	35	10	4	12,5
e. Assurance-maladie	175	185	202	203	116	164	280	158	122	5	40	72	20	21	8,5
f. Assurance-accidents (y compris la prévention des maladies professionnelles)	131	189	223	189	198	269	467	257	210	6	17	151	33	50	9,5
g. Assurance militaire	18	21	13	9	9	11	20	12	8	1	1	8	--	2	10
h. Régime des allocations pour perte de gain	3	6	3	2	--	2	2	1	1	--	--	--	--	1	2,5
i. Allocations familiales dans l'agriculture	2	2	2	1	--	1	1	--	1	--	--	--	--	--	--
k. Assurance-chômage	116	168	294	313	196	399	595	339	256	6	35	189	62	47	6,5
l. Recours en matière de rap- ports de service du personnel	--	--	--	--	--	1	1	--	1	--	--	--	--	--	--
Total	1337	1480	1652	1530	1104	1866	2970	1632	1338	42	221	859	242	268	8,0

1) Dont introduites par les assurés: 1461; par les institutions d'assurance et l'autorité de surveillance: 405

Répartition linguistique: allemand 1126 = 60 %; français 527 = 28 %; italien 213 = 12 %

2) Dont liquidées selon art. 36a OJ: 424

3) Dont introduites en 1992: 1; 1993: 4; 1994: 17; 1995: 154; 1996: 1162

4) Moyenne calculée sur l'ensemble des cas (abstraction faite des procédures suspendues)

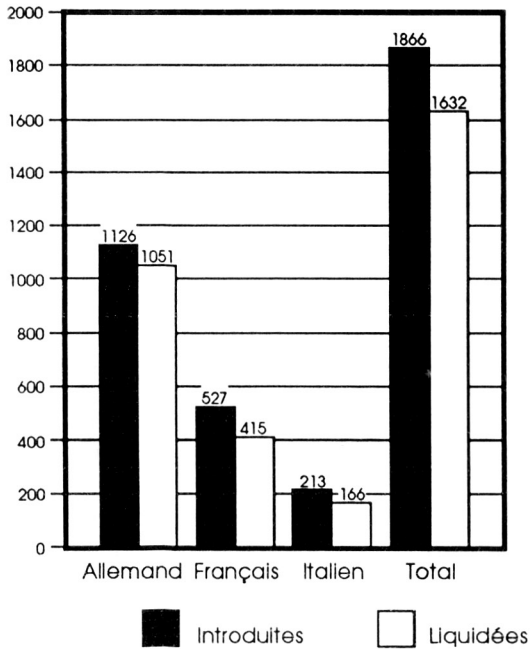
2. Liquidation selon la langue et la chambre

Selon la langue	Cas	%	Par chambre	Cas ayant donné lieu à délibérations de la cour plénière
allemand	1051	64	Ire chambre (5 juges)	4
français	415	26	Ile et IIIe chambre (3 juges)	Cas délibérés en public
italien	166 = 1632	10 = 100	1632	(art. 17 OJ)

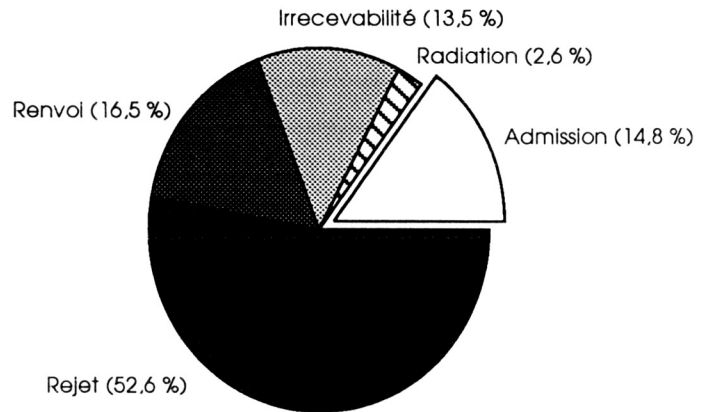
II. Représentation graphique

3. Tableaux relatifs aux ch. 1. et 2.

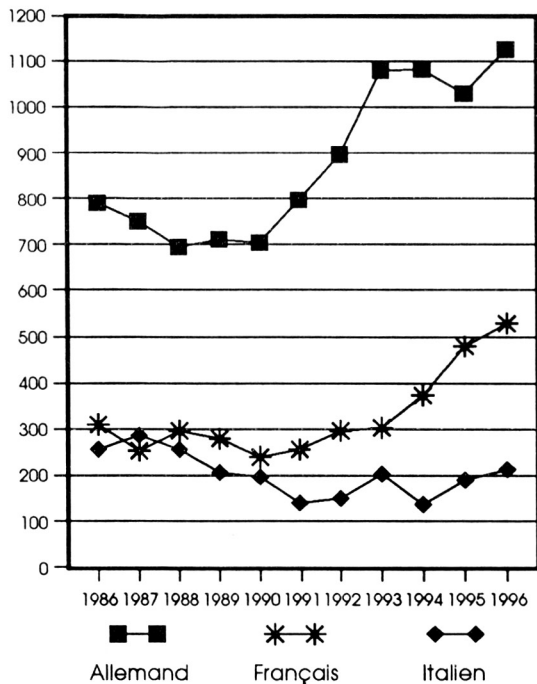
a) Affaires par langues en 1996



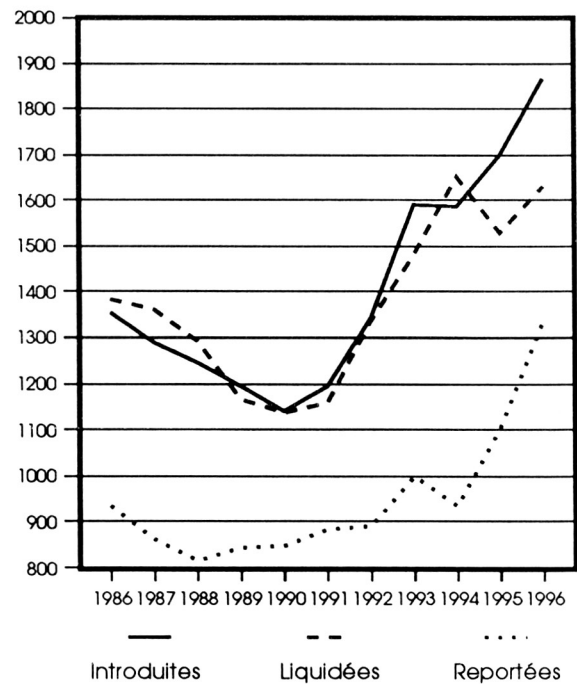
b) Modes de liquidation en 1996



c) Affaires introduites par langues de 1986 à 1996



d) Affaires introduites, liquidées et reportées de 1986 à 1996



A n n e x e

Aperçu de la jurisprudence

(Les arrêts cités avec leur date devront encore être publiés dans le recueil officiel).

1. Règles de fond

a. Assurance-vieillesse et survivants

Le Tribunal s'est prononcé à plusieurs reprises sur la question de l'existence d'un revenu soumis à cotisations. Confirmant sa jurisprudence, il a jugé que les revenus qui échoient au propriétaire d'un domaine viticole, qu'il fait exploiter à son compte, sont soumis à cotisations (ATF 122 V 1). Par ailleurs, il a considéré l'activité d'une "hôtesse", dont la tâche consiste à entretenir des conversations téléphoniques dans le cadre d'un télékiosque, comme une activité lucrative dépendante; dans le même arrêt, il a confirmé la jurisprudence de l'arrêt ATF 121 V 1 concernant le changement du statut de cotisant avec effet rétroactif et a jugé qu'avant de procéder à un tel changement, il y a lieu d'inviter la caisse de compensation qui a fixé originellement le statut de cotisant à se déterminer sur ce point (ATF 122 V 169). Il a en outre considéré que les honoraires perçus par les médecins-chefs de service, les médecins-chefs de service adjoints et les médecins-chefs pour les traitements stationnaires prodigués à des patients de la division privée des établissements hospitaliers du canton de Lucerne constituent des revenus d'une activité lucrative dépendante (arrêt Canton de Lucerne du 17 septembre). La remise d'actions libérées au moyen de fonds propres de la société anonyme (actions gratuites) à des actionnaires qui sont en même temps salariés de la société n'a pas été considérée comme un revenu déterminant soumis à cotisations (ATF 122 V 178). Par ailleurs, il a été jugé que les intérêts (et les intérêts composés) versés sur des salaires payés en retard par l'employeur - in casu, une société anonyme en liquidation concordataire - ne font pas partie du salaire déterminant soumis à cotisation (arrêt D. du 24 octobre).

Précisant la jurisprudence, le Tribunal a confirmé le principe de la force obligatoire de la communication fiscale en ce qui concerne le moment de la réalisation du revenu soumis à cotisation, dans le cadre - in casu - de la fixation de la cotisation spéciale prévue à l'art. 23bis RAVS (arrêt S. du 12 septembre).

Dans le domaine des prestations d'assurance, le Tribunal, en application de la convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein du 8 mars 1989, s'est prononcé sur la fixation de la rente de vieillesse revenant à une femme divorcée dont l'ex-mari, décédé, avait cotisé aux assurances sociales des deux Etats précités; il a considéré, conformément au principe dit de l'intégration, consacré par la Convention, que lorsqu'un ressortissant d'un Etat contractant a été affilié dans les deux Etats contractants, les périodes d'assurance accomplies de part et d'autre sont totalisées et donnent lieu à une seule rente, dont le montant est mis à la charge de chacun des régimes d'assurance des deux pays, proportionnellement aux périodes d'assurance qui y ont été accomplies (ATF 122 V 69).

Le Tribunal a examiné les incidences éventuelles d'un arrêt rendu dans le domaine de l'assurance-invalidité (ATF 122 V 125) - sur lequel on reviendra - sur la notion d'enfant recueilli, pour lequel il n'existe un

droit à une rente d'orphelin en cas de décès des parents nourriciers que lorsque ceux-ci ont contribué à son entretien dans une certaine mesure; il a considéré que les frais d'entretien de l'enfant doivent être fixés dorénavant sur la base des taux non réduits, définis par H. Winzeler en collaboration avec l'Office de la jeunesse du canton de Zurich; le ch. 166 des directives de l'Office fédéral des assurances sociales concernant les rentes, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 1987, a été déclaré non conforme au droit fédéral, dans la mesure où il commande de tenir compte de taux réduits d'un quart (ATF 122 V 182).

En ce qui concerne la responsabilité de l'employeur pour le dommage résultant du non-paiement des cotisations paritaires selon l'art. 52 LAVS, le Tribunal a modifié sa jurisprudence, en ce sens que l'obligation de l'employeur de réparer le dommage peut être réduite, si et dans la mesure où la survenance du dommage, ou son aggravation, est en relation de causalité adéquate avec une violation grave, par l'administration, des obligations qui lui incombent (ATF 122 V 185).

Sur le plan de la procédure, il a été décidé qu'en matière de responsabilité de l'employeur selon l'art. 52 LAVS, la suspension des délais prévue par l'art. 22a PA est applicable au délai de 30 jours auquel est soumise la demande de la caisse de compensation à l'autorité cantonale de recours (ATF 122 V 65). En outre, le Tribunal a jugé que les décisions de l'Office fédéral des assurances sociales concernant la restitution de subventions de l'assurance-vieillesse et survivants pour la construction ne sont pas attaquables directement par la voie du recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral des assurances, mais qu'elles doivent d'abord faire l'objet d'un recours devant le Département fédéral de l'intérieur en vertu de l'art. 35 al. 1 de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions) entrée en vigueur le 1er avril 1991 (ATF 122 V 189).

b. Assurance-invalidité

En ce qui concerne le droit d'une femme divorcée à une rente complémentaire pour les enfants dont elle pourvoit à l'entretien de manière prépondérante, le Tribunal a modifié la jurisprudence inaugurée avec l'arrêt ATF 103 V 55 - qui commandait de tenir compte de taux réduits d'un quart - et a jugé que les dépenses nécessaires à l'entretien des enfants doivent être fixées sur la base des taux non réduits, définis par H. Winzeler en collaboration avec l'Office de la jeunesse du canton de Zurich (ATF 122 V 125).

Le Tribunal s'est prononcé sur le droit d'un requérant d'asile, ressortissant turc, à une rente extraordinaire d'invalidité en vertu de la convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Turquie du 1er mai 1969 et du Protocole final à ladite convention, compte tenu, en particulier, de la durée déterminante de résidence en Suisse; dans le même arrêt, il a examiné le point de savoir quand des requérants d'asile doivent être considérés comme des personnes non assurées, parce qu'ils ne remplissent les conditions de l'assurance obligatoire que pour une période relativement courte (arrêt U. du 24 septembre).

Par ailleurs, il a précisé la jurisprudence des arrêts ATF 115 V 191 et 202 en ce sens que, compte tenu des résultats les plus récents de la recherche scientifique, il n'y a pas lieu de remettre en cause la pratique administrative, selon laquelle l'implant cochléen est pris en charge par l'assurance-invalidité également en cas de surdité de naissance ou survenue en bas âge; en outre, il a considéré que l'application d'un implant cochléen est également indiquée en cas d'ossification de la

cochlée (arrêt S. du 7 novembre). Dans un autre arrêt, le Tribunal, après avoir résumé la jurisprudence concernant le syndrome psycho-organique au sens du ch. 404 de l'annexe à l'OIC, a confirmé l'exigence selon laquelle les troubles doivent avoir été diagnostiqués et traités avant l'accomplissement de la neuvième année (ATF 122 V 113).

En ce qui concerne l'exigence d'une équivalence entre l'ancienne profession et la nouvelle formation suivie dans le cadre d'un reclassement, le Tribunal a jugé qu'un succès partiel était de nature à satisfaire à ladite exigence et que le reclassement dans une profession moins rémunérée devait entraîner une amélioration durable et importante de la capacité de gain; in casu, une évaluation chiffrée d'une telle amélioration n'a pas été jugée nécessaire (ATF 122 V 77).

Le Tribunal a considéré que, dans le cadre de l'art. 8 let. a al. 1 de la convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Yougoslavie du 8 juin 1962, la qualité d'assuré ne dépend pas obligatoirement d'une période de cotisations ininterrompue d'une année avant la survenance de l'invalidité; pour un saisonnier, la condition de la période de cotisations minimale d'une année doit être réalisée compte tenu du permis de séjour qui lui a été accordé; les périodes de cotisations correspondant à chaque activité saisonnière peuvent être additionnées (arrêt H. du 16 octobre).

Dans le domaine des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité, le Tribunal a nié aux "mineurs éducatibles" (à partir du 1er janvier 1996 : les "assurés éducatibles qui n'ont pas atteint l'âge de vingt ans révolus") le droit à des contributions aux frais d'école, lorsqu'ils bénéficient, dans le cadre de l'école publique, d'une formation scolaire spéciale au sens de la loi sur l'assurance-invalidité (ATF 122 V 206).

S'agissant de la remise de véhicules à moteur et de véhicules d'invalides, le cas échéant, également sous la forme de contributions d'amortissement ou de participation aux frais de réparation, le Tribunal a jugé que l'activité lucrative et l'accomplissement des travaux habituels sont placés sur un pied d'égalité et que l'accomplissement des travaux habituels doit être d'une importance vitale sous l'angle de l'efficacité de la réadaptation; in casu, la réalisation des conditions d'octroi de contributions d'amortissement et de participation aux frais de réparation d'un véhicule automobile acquis personnellement a été niée dans le cas d'une assurée travaillant dans le ménage, mariée et mère d'un enfant en bas âge (ATF 122 V 212).

En relation avec l'art. 42 al. 1 LAI, dans sa version - valable dès le 1er janvier 1994 - modifiée dans le cadre de la révision de l'assurance militaire, le Tribunal a prononcé que l'exclusion du cumul d'allocations pour impotent de l'assurance militaire, d'une part, et de l'AVS/AI, d'autre part, pour la même atteinte à la santé prend effet dès l'entrée en vigueur de la loi révisée (ex nunc et pro futuro), et cela également en ce qui concerne les prestations déjà fixées antérieurement (ATF 122 V 6).

Par ailleurs, il a été jugé que lorsqu'un assuré refuse de se soumettre à une mesure de réadaptation, l'administration ne peut refuser ou supprimer le droit à des prestations d'assurance qu'après avoir procédé à une sommation et imparti à l'intéressé un délai de réflexion au sens de l'art. 31 al. 1 LAI; la sommation et l'octroi d'un délai de réflexion ne peuvent être remplacés par une simple mention (dans la décision de refus de prestations) de la possibilité de s'adresser à nouveau à l'assurance-invalidité; l'administration ne saurait non plus se sous-

traire à cette obligation lorsque l'assuré a refusé catégoriquement de se soumettre à une mesure de réadaptation raisonnablement exigible (ATF 122 V 218).

Enfin, le Tribunal a jugé que le Département fédéral de l'intérieur, en sa qualité d'autorité de surveillance, est compétent pour connaître, en première instance, d'un recours contre une décision de l'Office fédéral des assurances sociales en matière de reconnaissance d'écoles spéciales; la voie du recours direct au Tribunal fédéral des assurances contre une telle décision n'est pas ouverte (ATF 122 V 200).

c. Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Le Tribunal a jugé que la notion de "home" - dont le montant des frais de séjour est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire - est une notion de droit fédéral et que les cantons ne sont pas autorisés à limiter différemment la prise en charge, dans le cadre des PC, des frais de séjour dans un home ou un établissement hospitalier en fonction de la "reconnaissance" de ces institutions par les autorités cantonales; en ce sens, une disposition de l'ordonnance d'exécution sur les prestations complémentaires du Canton du Jura a été déclarée contraire au droit fédéral (ATF 122 V 12).

Le Tribunal a qualifié, du point de vue du régime des prestations complémentaires, l'usufruit constitué en faveur d'un bénéficiaire ou d'un requérant de prestations complémentaires lors de la cession de son immeuble; il a jugé qu'une contre-prestation peut encore être considérée comme appropriée lorsque la différence entre la prestation et la contre-prestation n'excède pas 10 % environ de la valeur de la prestation et a exclu la prise en compte, au titre d'élément de la fortune, de la valeur capitalisée de l'usufruit; il a constaté, en outre, qu'il n'existe pas, dans le cadre du calcul des prestations complémentaires, de base légale qui permette de prendre en compte un montant en espèces pour compenser le fait qu'il n'est plus possible d'imputer une part de la fortune ensuite de la constitution de l'usufruit (arrêt L. du 19 novembre).

La légalité de l'art. 7 al. 1 let. c OPC-AVS/AI a été niée par le Tribunal, en ce sens qu'il est exclu de calculer "séparément" la prestation complémentaire due au bénéficiaire dont le fils donne droit à une rente complémentaire de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité (arrêt N. du 15 octobre).

Le Tribunal a eu l'occasion de se prononcer à diverses reprises au sujet de la restitution de prestations complémentaires indûment perçues et de la remise de l'obligation de restituer. Il a considéré que, pour procéder au nouveau calcul de la prestation complémentaire, déterminant pour la fixation du montant des prestations soumises à restitution, il y a lieu de tenir compte des circonstances telles qu'elles se présentent au moment où l'intéressé devrait s'acquitter de sa dette, en particulier, de tout changement propre à influencer le droit à prestations et qui donne lieu à une augmentation ou à une diminution du revenu déterminant; l'allocation de prestations complémentaires à titre rétroactif a toutefois été exclue (ATF 122 V 19). En outre, le Tribunal a jugé que l'obligation de restituer des prestations complémentaires en cas de paiement ultérieur de rentes arriérées (en l'espèce une rente du deuxième pilier) n'est pas liée à une violation de l'obligation de renseigner; il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal, après la découverte du fait nouveau (ATF 122 V 134). Enfin, lorsque l'octroi d'une rente à titre rétroactif entraîne l'obligation de restituer des prestations complémentaires, il a nié l'existence d'une situation difficile si le capi-

tal obtenu grâce au paiement de la rente arriérée est encore disponible au moment où la restitution devrait avoir lieu (ATF 122 V 211).

d. Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Le Tribunal a précisé la jurisprudence dans un arrêt concernant l'engagement pris par l'employeur d'assumer le financement d'un rachat qui incombe normalement au travailleur assuré en vertu du règlement de prévoyance; il a considéré que, pour qu'un tel engagement déploie des effets juridiques sur le plan de la prévoyance, il faut non seulement qu'une reprise de dette ait été conclue entre l'institution de prévoyance et l'employeur, mais il est également nécessaire que le contrat de prévoyance ait fait l'objet d'une modification écrite (ATF 122 V 142).

Appelé à se prononcer sur les revenus à prendre en compte dans le calcul de la surindemnisation, le Tribunal a jugé qu'en cas de changement de règles de droit en matière de surindemnisation, les nouvelles règles sont en principe applicables, les dispositions en vigueur au moment de la naissance du droit à la rente ne continuant pas à s'appliquer immuablement; in casu, il a appliqué les modifications apportées à l'OPP 2 par la nouvelle du 28 octobre 1992 (entrée en vigueur le 1er janvier 1993), en ce sens que la rente complémentaire pour l'épouse et les rentes pour enfants ont été comptées à part entière (arrêt C. du 15 juillet). En outre, précisant la notion «d'avantages injustifiés» figurant à l'art. 34 al. 2 LPP et concrétisée à l'art. 24 OPP 2, le Tribunal a considéré que par "gain annuel dont on peut présumer que l'intéressée est privé", il faut entendre le salaire hypothétique que l'assuré réaliserait sans invalidité (ATF 122 V 151).

Il a jugé conforme à la loi la réglementation qui autorise les institutions de prévoyance à ne pas compenser le refus ou la réduction de prestations que l'assurance-accidents ou l'assurance militaire a décidé parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit; dans le même arrêt, il s'est une nouvelle fois prononcé sur la notion «d'avantage injustifié», déclarant non contraire à la loi la limite de surindemnisation de 90 pour cent fixée par le Conseil fédéral à l'art. 24 al. 1 OPP 2 (arrêt M. du 30 septembre).

Par ailleurs, le Tribunal a jugé que les voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la contestation oppose une institution de libre passage (fondation bancaire, institution d'assurance) à un affilié, dès lors que de telles institutions ne sont pas des institutions de prévoyance au sens de l'art. 73 LPP (arrêt W. du 22 octobre).

e. Assurance-maladie

Appliquant par analogie l'art. 16 LAVS au domaine de l'assurance-maladie, le Tribunal a déclaré périmée une créance en paiement de cotisations réclamée par une caisse-maladie après l'expiration d'un délai de trois ans (arrêt G. du 30 avril).

Il a par ailleurs confirmé la jurisprudence selon laquelle, en principe, les assurés en faveur desquels un contrat d'assurance collective d'indemnités journalières a été conclu possèdent une créance directe contre la caisse, celle-ci n'étant pas libérée à l'égard des assurés par le versement des indemnités en mains de l'employeur, après compensation avec des cotisations arriérées (122 V 81).

Après avoir confirmé la légalité et la constitutionnalité de l'art. 2 ord. VI sur l'assurance-maladie, le Tribunal a confirmé le refus d'une autorisation de pratiquer à la charge de l'assurance-maladie dans le cas d'un masseur justifiant d'une formation d'une durée de deux ans et d'une

expérience pratique de plusieurs années dans le domaine de la thérapie physique passive, et cela malgré le fait que l'intéressé était au bénéfice d'une autorisation cantonale d'exercer sa profession à titre indépendant (ATF 122 V 85).

En ce qui concerne l'art. 90 al. 2 LAMal, il a considéré que, contrairement à la lettre de cette disposition, la procédure devant la Commission fédérale de recours en matière de liste des spécialités n'est pas régie par la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ), mais par la PA, en vertu de l'ordonnance du 3 février 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage (arrêt A. du 24 décembre).

Enfin, se prononçant sur les incidences de la modification du 14 juin 1993 de l'ancienne ordonnance IX sur l'assurance-maladie concernant la compensation des risques entre les caisses-maladie, le Tribunal a déclaré contraire aux principes de la non-rétroactivité, de la prévisibilité du droit applicable et de la bonne foi, d'appliquer déjà à la compensation des risques pour l'année 1993 l'art. 7 al. 1 Ord. IX, relatif aux bases de calcul de la compensation des risques et de remplacer ainsi l'année de référence par l'année de compensation (arrêt U. du 19 décembre).

f. Assurance-accidents

Appelé à se prononcer sur la notion d'infection "accidentelle", le Tribunal a considéré que la morsure de la tique du genre *Ixodes* remplit toutes les caractéristiques d'un accident (ATF 122 V 230).

Par ailleurs, il a confirmé la jurisprudence de l'arrêt ATF 117 V 366 concernant l'appréciation de la causalité adéquate et a jugé que lorsque l'existence d'un lien de causalité naturelle entre un accident de type «coup du lapin», d'une part, et des douleurs persistantes restreignant la capacité de travail et de gain, d'autre part, est admise sur le plan médical, mais qu'il n'existe pas de preuve (suffisante) d'un déficit organique, il n'y a pas de raison, contrairement au point de vue du tribunal cantonal, de s'abstenir de trancher la question de la causalité adéquate (arrêt K. du 18 novembre).

Dans deux affaires, le Tribunal a été appelé à se prononcer sur l'évaluation de l'invalidité d'assurés d'«âge avancé» au sens de l'art. 28 al. 4 OLAA. Malgré les critiques soulevées par la doctrine récente, cette disposition a été déclarée conforme à la constitution et à la loi (arrêt W. du 18 novembre), tandis que dans une autre affaire, les conditions d'application de l'art. 28 al. 4 OLAA ont été précisées (arrêt M. du 19 août).

Comme dans l'arrêt ATF 120 V 368 concernant l'assurance militaire, le Tribunal a modifié la jurisprudence, en ce sens qu'un degré d'invalidité de moins de 10 % n'exclut pas d'emblée l'octroi d'une rente, le point de savoir si un nouveau taux limite de 5 % doit être instauré étant laissé indécis (arrêt P. du 19 août).

En ce qui concerne la fixation du gain déterminant pour le calcul de la rente, le Tribunal a précisé la jurisprudence et a considéré que, lorsque la capacité de gain de l'assuré était déjà réduite avant l'accident en raison d'une maladie ou d'un accident survenu antérieurement et que, pour ce motif, l'intéressé est au bénéfice d'une rente, le salaire déterminant doit être fixé non pas selon l'art. 24 al. 1 OLAA, mais d'après les alinéas 4 et 5 de cette disposition, si la diminution de la capacité de gain due à l'invalidité a joué un rôle prépondérant dans la

réduction du salaire perçu par l'assuré durant l'année ayant précédé l'accident (ATF 122 V 100).

Le Tribunal s'est prononcé à plusieurs reprises au sujet de la légalité des dispositions réglementaires édictées en vertu de l'art. 20 al. 3 LAA, concernant le calcul des rentes complémentaires prescrit aux art. 31ss OLAA. En particulier, il a jugé que, lorsque l'on procède à une nouvelle fixation de la rente complémentaire, afin de tenir compte d'une modification des parts de rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité accordées pour les membres de la famille, les rentes complémentaires et rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI nouvellement allouées doivent être portées en déduction du gain assuré pour le montant qui eût été pris en considération si l'assuré avait déjà eu droit à la rente complémentaire ou à la rente pour enfants au moment où le cumul de prestations est apparu pour la première fois (arrêt B. du 28 juin). Lors de l'adaptation de la rente complémentaire en cas de révision de la rente de l'assurance-accidents ou de l'assurance-invalidité ensuite d'une modification du degré d'invalidité, le nouveau calcul de la rente complémentaire doit être effectué compte tenu des bases de calcul, telles qu'elles se présentaient au moment où le cumul des rentes de l'assurance-accidents et de l'assurance-invalidité est apparu pour la première fois (arrêt S. du 19 août). Par ailleurs, une rente complémentaire doit être soumise à réduction en cas d'atteinte à la santé préexistante et étrangère à l'accident (arrêt Z. du 12 septembre).

Dans une affaire où seules les modalités de la réduction avaient été contestées au cours des procédures d'opposition et de recours de droit cantonal, le grief portant sur le principe même d'une réduction selon l'art. 36 al. 2 LAA et sur son étendue a été jugé admissible dans le cadre du recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral des assurances (arrêt Z. du 12 septembre).

En ce qui concerne la constatation des faits déterminants, le Tribunal a considéré que les art. 4 Cst. et 6 al. 1 CEDH ne permettent de déduire aucun droit de caractère formel à la mise en oeuvre d'expertises confiées à des médecins indépendants de l'institution d'assurance, lorsque le litige concerne des prestations; dans le cadre de la libre appréciation des preuves, l'administration et le juge des assurances sociales peuvent statuer sur la base uniquement des données ressortant du dossier de l'institution d'assurance; des exigences sévères doivent toutefois être posées quant à l'impartialité et à la fiabilité de telles données (ATF 122 V 157).

g. Assurance militaire

En matière de droit transitoire, le Tribunal a considéré que lorsque seule la proposition de règlement (qui n'a pas été expressément acceptée) a été formulée avant la date de l'entrée en vigueur de la loi révisée du 19 juin 1992, tandis que la décision a été rendue postérieurement à cette date (cf. art. 12 aLAM), la cause doit être jugée selon le nouveau droit; dans le même arrêt, il s'est prononcé sur la portée de la responsabilité de la Confédération pour les risques des mesures médicales (ATF 122 V 28).

Dans une autre affaire, il a considéré que les atteintes à l'intégrité durables, qui n'entraînent pas de diminution des fonctions vitales, ouvrent également droit à une rente pour atteinte à l'intégrité selon les art. 48ss LAM; en outre, l'art. 25 al. 1 et 2 OAM a été jugé con-

traire à la loi, dans la mesure où il fixe un seuil minimal déterminant pour l'octroi d'une rente pour atteinte à l'intégrité (ATF 122 V 242).

h. Allocations militaires pour perte de gain

Dans ce domaine, le seul cas soumis au Tribunal n'est pas d'un intérêt particulier.

i. Allocations familiales dans l'agriculture

Aucun cas n'a été soumis au Tribunal dans ce domaine.

k. Assurance-chômage

Précisant la jurisprudence, le Tribunal a défini les conditions auxquelles un assuré, qui fréquente un cours durant la période de chômage sans que les conditions des art. 59ss LACI soient réalisées, doit être considéré comme apte au placement (ATF 122 V 265).

S'agissant des conditions relatives à la période de cotisation, le Tribunal a considéré que la somme des jours civils pris en compte pour le calcul de la période de cotisation ne peut pas être arrondie à la durée minimale légale de cotisation, même s'il ne manque qu'une fraction de jour pour que celle-ci soit atteinte; en outre, il a jugé que dans de tels cas limites, le facteur de conversion de jours de travail en jours civils doit être fixé de manière précise et que le facteur 1,4 appliqué habituellement doit alors être écarté (ATF 122 V 256). Par ailleurs, le ch. m. 54 de la circulaire de l'OFIAMT relative à l'indemnité de chômage a été déclaré contraire à la loi, dans la mesure où il dispose qu'en cas d'obtention d'un gain intermédiaire, la période de cotisation est calculée compte tenu exclusivement des jours de travail effectifs, et non pas en fonction de la période entière durant laquelle est exercée l'activité soumise à cotisation (ATF 122 V 249).

La question du gain intermédiaire a été examinée à plusieurs reprises également sous un autre angle. En particulier, le Tribunal a considéré qu'un gain intermédiaire tiré d'une activité accessoire indépendante au sens de l'art. 24 al. 1 LACI est réputé réalisé au moment où l'assuré a fourni la prestation de travail rémunératoire (arrêt A. du 6 novembre). Dans le cas d'un assuré ayant occupé simultanément plusieurs emplois à temps partiel et qui est au chômage pour l'un de ces emplois, le Tribunal a jugé que les revenus de l'activité lucrative salariée résiduelle soumis à cotisations constituent un gain intermédiaire au sens de l'art. 24 al. 2 LACI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 1995); la perte de gain subie se calcule selon l'art. 24 al. 2 LACI, mais elle ne peut être prise en considération que jusqu'à concurrence du montant maximum du gain assuré de 8100 fr. (arrêt M. du 22 mai). Par ailleurs, le Tribunal a considéré que la notion d'activité à plein temps dont il est question à l'art. 24 al. 4 LACI, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 1995, et à l'art. 24 al. 5 LACI, dans sa teneur applicable dès le 1er janvier 1996, signifie exclusivement un travail de remplacement exercé à 100 % d'un horaire complet, tandis qu'en cas de perte de travail de moins de deux journées de travail consécutives, on applique l'art. 24 al. 2 LACI ancien ou l'art. 24 al. 2 et 4 LACI nouveau (ATF 122 V 103).

En ce qui concerne le gain assuré déterminant pour la fixation de l'indemnité de chômage, le Tribunal a jugé que les gratifications font partie du gain assuré, indépendamment du fait qu'elles peuvent faire ou non l'objet d'une action en justice; dans cette mesure, le ch. m. 140 de

la circulaire de l'OFIAMT relative à l'indemnité de chômage n'est pas conforme à la loi (arrêt C. du 19 août).

Dans plusieurs affaires, le Tribunal s'est prononcé sur le bien-fondé de décisions de suspension du droit à l'indemnité de chômage. Il a jugé qu'en cas de refus d'accepter une activité intermédiaire convenable - au sens de l'art. 16 al. 1bis LACI, en vigueur jusqu'au 31 décembre 1995 - assignée par l'office de l'emploi, le droit à l'indemnité ne peut être suspendu que dans la mesure où l'indemnité est supérieure à la compensation de la différence, de sorte que l'objet de la suspension constitue la différence entre les montants des deux indemnités; le point de savoir comment le dommage doit être évalué en vertu du nouveau droit en vigueur depuis le 1er janvier 1996 n'a pas été tranché; dans le même arrêt, le Tribunal a précisé la jurisprudence relative à l'objet du litige en cas de contestation portant sur des décisions de suspension du droit à l'indemnité et au pouvoir d'examen du juge (ATF 122 V 34). Lorsqu'un assuré a résilié ses rapports de travail en vue de suivre une formation complémentaire, sans être assuré d'un nouvel emploi, et qu'il devient chômeur postérieurement à l'accomplissement (survenu, le cas échéant, plus tôt que prévu) de cette formation, le point de savoir s'il y a lieu de suspendre le droit à l'indemnité en raison d'une faute de l'intéressé doit être tranché à la lumière de l'art. 44 let. c et non pas sous l'angle de l'art. 44 let. b OACI (ATF 122 V 43). En outre, le Tribunal a défini l'étendue de la protection de la personnalité d'un candidat à un emploi et a nié l'existence d'un motif de suspension du droit à l'indemnité de chômage dans le cas où une candidate à un emploi avait refusé de remplir un questionnaire dont certains points portaient atteinte à sa sphère privée (ATF 122 V 267).

L'art. 27 al. 1 OACI a été jugé contraire à la loi et à la constitution, dès lors que le droit à des jours non soumis au contrôle ne doit pas être déterminé en fonction des indemnités journalières perçues, mais sur la base d'un calcul tenant compte du nombre de jours de chômage subi (arrêt F. du 22 novembre).

Le Tribunal s'est également prononcé sur une demande de restitution d'une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail versée indûment à un membre du conseil d'administration d'une société anonyme travaillant au service de celle-ci, ainsi que sur la péremption éventuelle de ladite demande; il a jugé que la reconsidération d'une décision d'octroi de prestations entrée en force était possible et que le délai de péremption d'une année selon l'art. 95 al. 4 LACI commence à courir dès le moment où la caisse de chômage aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle; étant donné l'effet de publicité de l'inscription au registre du commerce - à la lecture duquel la qualité de membre du conseil d'administration était reconnaissable - la caisse de chômage a été réputée avoir eu connaissance d'emblée de l'appartenance du travailleur audit conseil, circonstance excluant le droit de l'intéressé à une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, et le report du point de départ du délai au sens de l'arrêt ATF 110 V 306 s. consid. 2b n'entre pas en ligne de compte (ATF 122 V 270).

En matière de procédure, le Tribunal a jugé que tant que des prestations accordées sans avoir fait l'objet d'une décision formelle, n'ont pas acquis force de chose décidée, l'administration peut revenir sur leur octroi, sans que soient réalisés les conditions qui président à la révocation des décisions administratives (reconsidération ou révision procédurale) (arrêt A. du 6 novembre). En outre, il a considéré que les

caisses de chômage ne sont pas habilitées à recourir devant les tribunaux cantonaux contre des décisions des autorités cantonales au sens de l'art. 85 LACI (arrêt W. du 11 septembre).

2. Procédure

La jurisprudence a été modifiée, en ce sens qu'un recourant représenté par l'Association suisse des invalides et qui obtient gain de cause a droit à une indemnité de dépens (ATF 122 V 278).

Le Tribunal a en outre modifié la jurisprudence, dans la mesure où il a jugé que la partie invitée à s'exprimer sur l'éventualité d'une réforme à son détriment de la décision entreprise doit être expressément rendue attentive à la possibilité de retirer le recours (ATF 122 V 166).

S'agissant du début du délai pour interjeter un recours de droit administratif, il a considéré que lorsque la notification de l'acte sujet à recours a lieu durant les fêtes judiciaires, le premier jour suivant celles-ci n'est pas compté dans la computation du délai de recours (ATF 122 V 60).

3. Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)

Comme on l'a déjà vu, le Tribunal a considéré que l'art. 6 al. 1 CEDH ne permet de déduire aucun droit de caractère formel à la mise en oeuvre d'expertises confiées à des médecins indépendants de l'institution d'assurance, lorsque le litige concerne des prestations (ATF 122 V 157).

Par ailleurs, il a jugé que l'obligation d'organiser des débats publics au sens de l'art. 6 par. 1 CEDH suppose une demande - formulée de manière claire et indiscutable - de l'une des parties au procès; de simples requêtes de preuve - comme des demandes tendant à une comparution ou à une interrogation personnelle, à l'interrogatoire des parties, à une audition de témoins ou à une inspection locale - ne suffisent pas pour fonder une telle obligation; en outre, le Tribunal a considéré que, saisi d'une demande tendant à l'organisation de débats, le juge cantonal doit en principe y donner suite et les circonstances dans lesquelles on peut, à titre exceptionnel, renoncer à des débats ont été définies; dans le cas particulier, le Tribunal a admis l'existence d'un droit à des débats publics en procédure cantonale, du moment qu'il s'agissait d'un litige portant sur le droit éventuel à des prestations d'assurance selon la LAA, dont l'examen dépend essentiellement de l'appréciation de rapports médicaux (ATF 122 V 47).